Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 39 (2002)
Heft: 1530

Rubrik: Forum

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La justice des mineurs est-elle en danger?

Jean Zermatten, Président du Tribunal des mineurs du Canton du Valais, analyse le traitement de la délinquance juvénile dans différents pays européens. Il jette un regard particulier sur les réformes discutées en Suisse.

Longtemps, la justice des mineurs a vécu une existence paisible, loin des feux de la rampe, développant ses principes, ses méthodes et ses interventions, dans le calme discret propice à une action en profondeur, visant le moyen ou le long terme et cherchant à agir sur le réel. Depuis quelques années, sous les coups de boutoir de réflexes sécuritaires et en face de critiques sur ses travers paternalistes, cette justice spécialisée est critiquée, voire ébranlée.

Dans le monde

Les changements politiques survenus dans plusieurs pays ont amené à des interrogations sur la manière d'intervenir face aux jeunes délinquants ou ont conduit à des modifications très sensibles dans le traitement de la délinquance juvénile. Ainsi:

- Le Canada a revu son excellente Loi sur les Jeunes Contrevenants pour une nouvelle Loi sur le système de justice pénale pour les Adolescents (entrée en vigueur prévue en 2003) qui est d'inspiration clairement pénale, s'appuyant sur le principe que le mineur doit assumer des conséquences significatives pour son comportement délictueux; en clair, plus de sanctions, moins d'éducation.
- La France, qui a été le phare de tout le mouvement «protectionnel» avec son Ordonnance de 1945, connaît sa 28e modification, mais probablement la plus significative, qui crée des juges de proximité, juges laïcs non formés, non spécialisés pour répondre en temps réel aux comportements des jeunes délinquants. Elle prend un virage à cent huitante degrés, vers plus de prison et vers des centres fermés, dont on peut penser qu'ils seront surtout de centres de mise à l'écart.
- L'Italie, qui est en train de préparer une loi d'inspiration sécuritaire, cherchant à privilégier l'intervention pénale pour les jeunes délinquants au détriment de l'intervention socio-éducative.
- La Belgique, qui vient de refuser le projet du magistrat Maes et qui navigue actuellement sur les flots de l'incertitude entre une approche de type «protectionnel», comme c'était la tradition avec la loi de Protection de la Jeunesse de 1965 et une politique de repénalisation réclamée par une partie du pays.

On pourrait probablement multiplier les exemples et parler de la nouvelle approche anglaise, de la réforme des textes en Irlande du Nord etc… Ce n'est pas le but de faire ici une analyse détaillée de ces mouvements législatifs. Il est intéressant de noter par contre que toutes ces modifications sont justifiées par les changements dans les manifestations de la délinquance juvénile, phénomènes abondamment relayés – et souvent de manière spectaculaire – par les médias, à savoir: l'abaissement de l'âge où l'on commet des infractions, l'augmentation du nombre des actes contre la vie et l'intégrité corporelle et la courbe ascendante du nombre de jeunes dénoncés devant les instances judiciaires. Ces phénomènes sont connus. La question que l'on à débattre est: la réponse de type sécuritaire, que de nombreux pays apportent, est-elle la bonne réponse?

La délinquance juvénile doit être non seulement sortie du code pénal, mais doit surtout être traitée autrement que celle des adultes.

La Suisse différente

Notre pays n'échappe pas à cette logique de changement et a deux textes législatifs en chantier:

- la révision du code pénal (partie générale) avec un projet de nouvelle Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, actuellement en discussion devant le Parlement et qui a reçu un bon accueil;
- l'avant-projet de Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, en phase de consultation.

Le premier projet est le plus important puisque c'est lui qui fixe les principes que la Suisse entend suivre dans l'approche des jeunes délinquants et les moyens qu'elle souhaite mettre en œuvre à cet effet. Cette nouvelle loi est clairement d'inspiration «protectionnelle», c'est-à-dire qu'elle fixe des objectifs d'éducation, de soins et de prévention au premier plan et que, même si elle connaît la sanction, elle ne s'appuie pas sur des objectifs rétributifs et répressifs. Cette affirmation de sa confiance dans une justice particulière se fonde sur des objectifs spécifiques distincts de ceux des adultes et sur sa foi en la possibilité d'amendement des jeunes délinquants. Elle doit être saluée, car notre pays se démarque ainsi du mouvement général du retour vers la politique du bâton.

La Suisse a décidé de consacrer une loi spéciale pour les jeunes délinquants, alors que précédemment les dispositions applicables aux mineurs étaient contenues dans la partie générale du code pénal. Si la portée pratique de cette nouvelle forme n'est pas énorme, par contre la portée symbolique n'échappe à personne. La délinquance juvénile doit être non seulement sortie du code pénal, mais doit surtout être traitée autrement que celle des adultes.

Notre pays a souvent été critiqué pour le seuil inférieur d'intervention, face aux en-

Suite de l'article à la page 7

Contes moraux

Jean Zermatten met en scène dans son livre les histoires de galère quotidienne de jeunes délinquants confrontés au juge des mineurs.

Ce sont des histoires ordinaires. Le quotidien d'un juge des mineurs. Des drames lapidaires, exemplaires, réduits à leur substance brute et brutale. *Tribunal des mineurs* de Jean Zermatten, dévoile le travail de la justice des jeunes: cet âge trouble, équivoque, parfois délinquant. Ouvert à toutes les stimulations, friand d'excès, de révoltes et d'insoumission, silencieuses ou bruyantes, solitaires ou en bande. En sept épisodes, il raconte les dérives vers les marges, jusqu'à l'illégalité. Jusqu'à l'intervention de la police et des juges. Parfois, il est trop tard. Souvent, il reste un espoir. C'est dans cette brèche que s'engouffre le magistrat. Tour à tour, médiateur, assistant social, éducateur. Il investigue - à la fois détective et psychologue -, rassemble parents et familles, suscite les rencontres et les confrontations entre accusés et victimes, aménage des perspectives de réinsertion. Car l'intégration est son horizon, l'objectif qu'il faut absolument atteindre. La répression sommaire sonnerait le glas d'une approche fondée sur la compassion et la compréhension d'une histoire, certes sans concession. Ce qui compte c'est l'individu pris dans une trame complexe de relations et d'interactions qu'il s'agit de sonder, d'explorer. Le délit est alors l'expression publique, explosive et déviante, de la détresse. Et elle jaillit de la confrontation avec un univers de règles, vidées de leurs significations, qu'elles soient formatrices ou socialisantes.

Tribunal des mineurs est un livre moral. Il poursuit les cheminements d'une humanité naissante, comme autant de rites d'initiation ou d'errances douloureuses. Ce sont des occasions pour des vies plus apaisées, moins violentes. Tremplins pour des existences, sinon épanouies, au moins supportables et dignes d'être vécues, alors qu'elles souffrent face à la pression de la communauté.

On peut reprocher au livre une vision plutôt consolatrice de la misère sociale et humaine. Cependant, le penchant au réalisme le plus dégradant et l'engouement médiatique pour les dépotoirs de l'âme, justifient largement la mise en scène pudique de ces «enfants d'un dieu mineur». *md*

Jean Zermatten, *Tribunal des mineurs. Le petit tailleur et autres histoires de galère*, Editions Saint-Augustin, 2002.

Suite de l'article en page 6

fants, fixé à sept ans; la nouvelle loi prend en compte ces critiques et a élevé ce seuil à dix ans. Cette limite reste très basse en comparaison internationale et de nombreux pays ne connaissent pas d'intervention pénale avant douze, voire quatorze ans. L'objectif purement «protectionnel» de notre justice motive une fixation si précoce, surtout pour les moins de quinze ans.

Individualisation et responsabilisation

Le système des mesures et des punitions applicables a été modernisé, étendu et le mariage des deux types de réponse sociale à l'acte délictueux (sanction et soin) rendu possible, ce qui paraît raisonnable dans l'idée d'une individualisation de l'intervention et d'une responsabilisation des auteurs d'actes parfois graves qui doivent à la fois être traités et à la fois être punis.

Les Chambres fédérales ont introduit la médiation dans les possibilités offertes au juge. C'est la possibilité de confronter, à tous les stades de la procédure auteur et victime, en présence d'un tiers médiateur, en vue de trouver un mode de réparation de l'offense. Cette possibilité, déjà pratiquée de manière prétorienne par de nombreux tribunaux des mineurs, permet de réintroduire la victime, longtemps oubliée, du procès pénal.

Enfin, la nouvelle loi a aménagé, pour les infractions qualifiées de très graves et exhaustivement listées, la possibilité d'une privation de liberté jusqu'à quatre ans, alors que le maximum aujourd'hui est d'un an. Cette augmentation du maximum possible est une réponse aux manifestations nouvelles citées plus haut. Les conditions d'application de la disposition sont strictement établies de manière à éviter tout abus de la privation de liberté de longue durée et les conditions d'application ont été formulées de manière à favoriser tout le processus de formation et de réintégration de ceux qui seront l'objet d'une telle décision.

Les réponses de notre pays par ces deux projets montrent que l'on peut tenir compte de l'évolution de la délinquance juvénile, en quantité et en qualité, sans forcément virer dans une politique criminelle sécuritaire. La justice des mineurs a un siècle derrière elle. Elle a inventé des réponses originales et a souvent éclairé la justice des adultes; il serait dommage qu'elle régresse et oublie son intelligence (soigner les causes plutôt que les symptômes), sa bienveillance (comprendre plutôt que punir systématiquement) et sa capacité d'agir sur le long terme. Puisse la justice des mineurs éviter le piège du «tout, tout de suite» qu'elle reproche si souvent à ses jeunes usagers! ■